



Bulletin N° 1 - 2 février 2021

Ce bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles. Il donne une tendance de la situation sanitaire régionale : celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles.

SOMMAIRE :

- **Plants et pommes de terre de consommation:** mesures de protection vis-à-vis de leur introduction.
- **Autoproduction de plant :** préservez le patrimoine sanitaire pour le bien commun.



REGLEMENTATION concernant l'introduction de LOTS DE POMME DE TERRE

On entend par « introduction », la circulation de marchandises intracommunautaires (« l'importation » désigne l'entrée dans l'Union Européenne de produits végétaux originaires de pays tiers).

Toute importation de plants de pommes de terre en provenance de pays tiers autres que la Suisse est interdite dans tous les Etats membres de l'Union Européenne.

En revanche, l'introduction de lots de pommes de terre (**plants ou consommation**) entre Etats membres est possible dans la mesure où les exigences spécifiques sont respectées. **En particulier les introductions en France de lots originaires d'Allemagne, du Danemark, des Pays Bas et de la Pologne sont soumis à des dispositions COMPLEMENTAIRES.** (Cf. arrêté ministériel du 3 janvier 2005*).

Ainsi les introductions des lots provenant de ces 4 pays doivent être déclarés au Service Régional de l'Alimentation 48 heures avant leur introduction sur le territoire. :

- **SRAL Hauts-de-France site de Lille :**

tel 03.62.28.41.08 — fax 03.62.28.40.92

mail : sante-des-vegetaux.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- **SRAL Hauts-de-France site d'Amiens :**

tel 03.22.33.55.98 — fax 03.22.33.55.56

mail : sante-des-vegetaux.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les informations suivantes doivent être communiquées :

- Pays d'origine

- Coordonnées du déclarant (adresse+ téléphone)

Le déclarant est le premier introducteur sur le territoire français.

- Coordonnées du détenteur du matériel introduit (adresse+ téléphone)

- Adresse du lieu de stockage où le matériel peut être contrôlé

- Numéro complet du producteur d'origine

- Numéro du lot

- La variété

- La quantité

- L'utilisation prévue

(semence/consommation/transformation)

- La date prévue d'arrivée de matériel sur le lieu de stockage

Ces lots doivent rester à disposition des inspecteurs pendant deux jours ouvrés à compter de la date déclarée d'arrivée du matériel pour d'éventuelles analyses portant, entre autres sur les bactéries responsables de la pourriture brune et de la pourriture annulaire, et certains nématodes à galle ou à kystes. Toute modification de la date d'arrivée des lots doit être notifiée par écrit sans délai au S.R.A.L. au minimum deux jours ouvrés avant la nouvelle date d'arrivée sur le lieu de stockage.

Quelques consignes à respecter :

- **Exiger le passeport phytosanitaire / étiquette de certification** (étiquette bleue ou blanche) du lot que vous recevez, il atteste que le plant a bien été contrôlé. Refuser tout lot de plant qui ne serait pas dans un emballage (sac, big-bag, camion vrac) **scellé**, qui garanti que les plants contenus dans l'emballage correspondent à l'étiquette.
- **Conserver pendant deux ans** tout document tel que passeports phytosanitaires ou étiquettes de certification et/ou toutes pièces comptables et commerciales permettant de connaître l'origine et la destination des lots.
- **Ne pas mélanger les différents lots de plants de pommes de terre reçus**, que ce soit lors de la manutention ou de la plantation.
- **Bien repérer et marquer au champ les lots de plants d'origine différente.**
- **Le lot de pommes de terre qui a fait l'objet d'un prélèvement est consignés sur le lieu de stockage** en attente du résultat de la première analyse de routine, durant un délai initial de 8 jours ouvrés à compter de la date de prélèvement. Dans le cas où des analyses complémentaires sont nécessaires, la durée de consignation est prolongée jusqu'à l'obtention définitive des résultats.
- **Le lot de pommes de terre contrôlé est consignés et ne doit pas être retiré de son emballage d'origine AVANT restitution des résultats d'analyses.** Tout lot reconditionné, avec un résultat positif ne pourra retourner vers son pays d'origine (refus de l'ONPV d'origine). Dans ce cas, le lot est donc détruit en France, à la charge du détenteur.

SANCTIONS :

Art. L. 251-20 – II du Code Rural et de la Pêche Maritime

II. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de « 30000 euros » d'amende :

« Le fait de ne pas respecter les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles et les obligations de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2005* »

**Arrêté du 3 janvier 2005 fixant des mesures supplémentaires de protection pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles lors de la circulation ou de la détention de lots de pommes de terre originaires d'Allemagne, du Danemark, du Royaume des Pays-Bas et de la Pologne.*

Ces mesures visent à garantir le statut phytosanitaire du territoire national vis à vis de dangereux organismes nuisibles de quarantaine qui pourraient par leur propagation mettre en péril la production et la commercialisation des pommes de terre de notre région.

AUTO-PRODUCTION DE PLANT : préservez le patrimoine sanitaire régional pour le bien commun.

La multiplication de plants non contrôlés expose dangereusement le producteur et toute la production régionale. Les organismes de quarantaine tels que les bactéries *Ralstonia*, *Clavibacter* et les nématodes à kystes se conservent plusieurs années dans le sol et induisent des restrictions de cultiver des pommes de terre et d'autres espèces végétales à racines.

Les producteurs de pommes de terre qui souhaitent produire du plant de ferme en 2021 et/ou produire des pommes de terre à partir de plant de ferme produit en 2020 doivent veiller à bien respecter les MESURES PHYTOSANITAIRES de l'accord interprofessionnel* relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire dans le domaine du plant de pomme de terre. L'accord prévoit que la production de plant de ferme soit soumise à la détection des organismes de quarantaine prévus par le Règlement santé des végétaux.

A cet effet :

- Préalablement à la production de plant de ferme en 2021, la parcelle doit être testée et reconnue indemne de nématodes à kystes de la pomme de terre *Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida*,

- Chaque lot de plant doit être analysé en vue d'une détection des bactéries *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis sepe-donicus* et des nématodes à galles *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax*.

Pour cela :

- Se rapprocher du SRAL afin de réaliser une déclaration des parcelles prévues pour produire des plants de ferme : sante-des-vegetaux.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- Se rapprocher de la FREDON (structure reconnue OVS par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) afin de réaliser les prélèvements de terre et de pommes de terre.

Interlocuteurs techniques :

Versant Nord (départements du Nord et du Pas de Calais) : FREDON Hauts-de-France — Elise POUDROUX : 03-21-08-64-99 / 06-83-44-03-02 / elise.poudroux@fredon-npdc.com

Versant sud (départements Picards) : FREDON Hauts-de-France — Gaétane Balzar Vidon : 03-22-33-67-12 / 06-34-62-13-89 / gbalzarvidon.fredonpic@wanadoo.fr

Les coûts des prélèvements et des analyses sont à la charge du producteur.

*Vous trouverez un dossier complet consacré à l'autoproduction de plant sur le site de l'UNPT (Accord interprofessionnel, règlement d'application, déclaration au SRAL, listes des SRAL, liste des FREDON...) en se référant sur le lien

<http://www.producteursdepommesdeterre.org/static/accueil>

Voir également le site du GNIS : <https://www.gnis.fr/accords-interprofessionnels/plants-de-ferme-de-pomme-de-terre/volet-sanitaire/>

Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture et le ministère chargé de l'écologie, avec l'appui financier de l'Office Français de la Biodiversité, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto 2018.

Rédactrice et animatrice filière pour le secteur Nord-Pas de Calais : Christine Haccart - Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais (Tél : 03.21.64.80.88)

Animatrices filière pour le secteur Picardie : Valérie Pinchon - FREDON Hauts de France (Tél : 03.22.33.67.11) et Emilie Alavoine Chambre d'Agriculture de la Somme (Tél : 03.22.95.51.20)

Expertise Miléos® : Anaïs Toursel - Arvalis Institut du Végétal (Tél : 03.22.85.75.60)

Bulletin édité sur la base des observations réalisées par les partenaires du réseau : Arvalis Institut du Végétal, Asel, M.Bossaert A2D, Cérésia, CETA de Ham, GR CETA du Soissonnais, CETA des Hauts de Somme, Chambre d'Agriculture de la Somme, Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais, Chambre d'Agriculture de l'Oise, Comité Nord, Coopérative de Vecquemont, Ets Coudeville-Marcant, Ducroquet Négoce, Expandis, Ets Charpentier, Coopérative la Flandre, FREDON Hauts-de-France, Le GAPPI, GC la Pomme de Terre, GITEP, Intersnack, IPM France, Ets Jourdain, Ets Loridan, Maison Lecouffe, Mc Cain, Nord Négoce, Pomuni France, Pom'Alliance, Réseau Vitalis, Roquette, Sana Terra, SAS Serma-plus, Select'up, le SETAB, Soufflet Agriculture, Terre de France, Téréos Syral, TERNOVEO, Touquet Savour, UNEAL, Ets Vaesken.

Ferme des Tilleuls, Earl Deraeve, GAEC Fourdinier, M Henno, M Ruysen, M Caby, M Lefranc, M Gosse de Gorre, M Cannesson, M Dequeker, M Dequid.

Coordination et renseignements : Samuel Bueche - Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais (Tél: 03.21.60.57.60) et Aurélie Albaut - Chambre d'Agriculture de la Somme (Tél : 03 22 85 32 11).